

GE_GERICHTE ACJC/1381/2013 vom 22. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1381_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1381/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1381/2013 del 22 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est une décision finale de première instance prononçant le divorce des parties, et statuant sur les effets accessoires de celui-ci, au terme de la procédure de première instance. Contre une telle décision, la voie de l'appel est ouverte si l'affaire n'est pas de nature patrimoniale, ou si, patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Le procès en divorce est de nature non pécuniaire en première instance, son objet principal étant le prononcé du divorce; les conclusions pécuniaires sur les effets accessoires lui sont jointes à titre accessoire et n'en changent donc pas la nature. En procédure d'appel, la nature de la cause demeure dans son ensemble de nature non pécuniaire si le recours porte encore au moins sur un point de nature non pécuniaire (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 92 n. 433; cf. ég. TAPPY, in CPC Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 72 ad art. 91 CPC). En l'espèce, l'appel porte uniquement sur la question de la contribution d'entretien due par l'intimé à sa fille, de sorte qu'il s'agit d'une cause pécuniaire. La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 363 n. 39). Le montant déterminant est celui qui est encore litigieux avant le prononcé du jugement de première instance (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 9 ad art. 308 CPC), le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'étant pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2, SJ 2011 I 179). Lorsque la prétention litigieuse porte sur une prestation périodique de durée indéterminée ou illimitée, le capital déterminant pour la valeur litigieuse correspond au montant annuel de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'occurrence, l'appelante a conclu, en dernier lieu devant le premier juge, à la condamnation de l'intimé à lui verser un montant de 1'000 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de leur fille jusqu'à la majorité de cette dernière, voire

- 8/15 -

C/6697/2012 au-delà, jusqu'à 25 ans, en cas d'études sérieuses et régulières. L'intimé a, quant à lui, conclu au déboulement de l'appelante de ses conclusions. Partant, la valeur litigieuse est atteinte, puisque la prestation périodique litigieuse (1'000 fr.), capitalisée selon les règles sus-évoquées, atteint le seuil des 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits, la Cour revoyant la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et statuant dans les limites des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

Toutefois, s'agissant du sort d'un enfant mineur et de la contribution d'entretien due à celui-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC) et s'appliquent à tous les stades de celle-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et les références citées), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1). La maxime inquisitoire applicable ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs thèses (ATF 128 III 411 précité consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3).

E. 1.4

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A_402/2011 du

E. 5

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régissait de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2;

- 9/15 -

C/6697/2012 arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a, en outre, relevé que cette disposition ne contenait aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établissait les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résultait de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 précité consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en allait de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquaient n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens: TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 139 ss).

En l'espèce, compte tenu du fait que la présente cause de droit matrimonial concerne l'entretien d'un enfant mineur, toutes les nouvelles pièces produites seront prises en considération, de même que les allégués qui s'y rapportent. La plupart d'entre elles font, au demeurant, déjà partie de la procédure. 2. La présente cause présente un élément

d'extranéité en raison de la nationalité marocaine de l'appelante, étant précisé que l'intimé dispose d'une double nationalité franco-suisse. Les tribunaux du domicile de l'intimé, en l'occurrence Genève, sont compétents pour connaître de l'action en divorce et le sont également pour se prononcer sur ses effets accessoires (art. 59 let. a et 63 al. 1 LDIP). S'agissant d'une obligation alimentaire, le droit suisse est applicable (art. 63 al. 1 LDIP; Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; RS 0.211.213.01). 3. La seule question demeurant litigieuse en appel concerne la contribution due par l'appelant à l'intimée pour l'entretien de sa fille (ch. 5 du dispositif dudit jugement).

L'entrée en force du jugement de divorce peut dès lors être constatée pour tous les points tranchés par le Tribunal (art. 315 al. 1 CPC) autres que le chiffre 5 de son dispositif. Les ch. 9 à 10 du dispositif du jugement querellé n'entrent en revanche pas en force, la Cour pouvant être amenée à se prononcer sur les frais de première instance si elle statue à nouveau en appel (cf. art. 318 al. 3 CPC). 4. A teneur de l'art. 276 al. 1 et 2 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et

- 10/15 -

C/6697/2012 l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. Conformément à l'art. 285 al. 1 CC, auquel l'art. 133 al. 1 CC renvoie, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 consid. 4.1), ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a, JdT 1993 I 162; arrêts du Tribunal fédéral 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.1; 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 992). Les enfants ont droit au maintien de leur niveau de vie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2). La loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (cf. art. 4 CC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1; 5A_234/2011 précité consid. 4.4.1 et 4.4.2; 5A_507/2007 précité consid. 5.1). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 562; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; 123 III 1 consid. 3b/bb et 3e p. 4 et 7, JdT 1998 I 39; arrêt du Tribunal fédéral 5C.82/2004 du 14 juillet 2004 consid. 3.2.1).

E. 5.1

Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du crédientier, comme du débirentier, pour fixer la contribution d'entretien, il peut, dans certaines conditions, lui imputer un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Il s'agit d'inciter la

personne à réaliser le gain qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations. Pour ce faire, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : il doit avant tout établir si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604 mais in FamPra.ch 2012 p. 228; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1 et 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant : il doit préciser le type

- 11/15 -

C/6697/2012 d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 2.3, 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III

E. 5.2

Les parties ne remettent pas en cause le principe de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé. Seul le point de savoir si ce dernier est en mesure d'exercer une activité lucrative à plein temps est discuté en appel. L'appelante reproche à cet égard au premier juge d'avoir retenu que l'intimé ne pouvait travailler qu'à 50% ou 70%. Selon elle, l'intimé est en état de travailler à plein temps et est à ce titre en mesure de réaliser un revenu hypothétique d'au moins 3'000 fr. par mois, conformément à ce qui avait été retenu dans le cadre des mesures protectrices. En première instance comme en appel, l'intimé s'est, quant à lui, prévalu de son état de santé psychique pour justifier son incapacité de travailler à plein temps. Il ressortirait en effet de nombreuses pièces du dossier, en particulier des rapports et courriers du SPMi, que son état de santé psychique ne lui permet en aucun cas d'exercer un emploi à plein temps. Le premier juge n'aurait ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il n'était capable de travailler qu'à temps partiel. Compte tenu d'un salaire mensuel de 3'000 fr. auquel il pourrait prétendre à plein temps, c'était à juste titre que le Tribunal avait considéré, au vu de ses charges incompressibles, qu'il ne pouvait être condamné à verser une contribution à l'entretien de sa fille. Les troubles psychiques dont souffre l'intimé ne sauraient être niés. Au vu des pièces au dossier, leur nature exacte est toutefois inconnue. Dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimé avait déjà soutenu être contraint de prendre quotidiennement des médicaments en raison de son anxiété et de se rendre plusieurs fois par jour au Département de psychiatrie des HUG. La Cour avait toutefois considéré que les certificats médicaux produits par l'intimé ne mentionnaient aucune impossibilité physique ou psychique d'exercer une activité professionnelle ni l'existence d'une prise en charge psychiatrique d'une ampleur telle qu'elle empêcherait toute évolution dans le monde du travail. Une telle appréciation apparaît toujours valable actuellement, aucun élément au dossier laissant supposer que l'état de

- 12/15 -

C/6697/2012 santé de l'intimé aurait subi une évolution telle qu'il serait désormais incapable de travailler. Le premier juge a néanmoins constaté que, depuis le prononcé des mesures

protectrices, l'état de santé psychique de l'intimé avait nécessité une hospitalisation de près de deux mois et que son comportement avait inquiété les intervenants du Point Rencontre, ce qui avait justifié que son droit de visite sur sa fille soit supprimé et qu'une prise en charge thérapeutique soit préconisée. Compte tenu de ces éléments, l'on ne pouvait retenir que l'intimé était à même d'exercer une activité à plein temps. Une telle appréciation ne saurait être suivie. Si une prise en charge thérapeutique apparaît assurément indiquée, les conséquences de celle-ci sur la capacité de travail de l'intimé n'ont pas été établies, alors que, nonobstant la maxime inquisitoire applicable à la présente procédure, ce dernier était tenu de collaborer activement et d'étayer sa thèse. Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet de considérer qu'un traitement ambulatoire serait insuffisant, ni qu'un traitement plus important - incompatible avec un emploi à plein temps - serait nécessaire. L'on peut dès lors attendre de l'intimé, compte tenu de son obligation d'entretien envers sa fille, qu'il se réinsère, à terme, à plein temps, dans la vie professionnelle. Il apparaît que l'intimé, aujourd'hui âgé de 29 ans, ne dispose d'aucune formation professionnelle et est au bénéfice de l'aide sociale depuis 2004. Il a admis en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale avoir exercé des activités rémunérées dans le domaine du nettoyage. L'on peut donc lui imputer le revenu qu'il pourrait réaliser en travaillant dans ce domaine, où il est notoire que le marché n'est pas saturé. A l'instar de ce qui avait été fixé sur mesures protectrices, il y a lieu de retenir à ce titre un revenu de 3'000 fr. par mois, montant qui, en tant que tel, n'est pas critiqué en appel. Après déduction de ses charges incompressibles de 2'665 fr. 20, l'intimé dispose ainsi d'un solde disponible de 334 fr. 80. L'appel apparaît ainsi bien fondé et le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens que l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 330 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____, jusqu'à sa majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus, en cas de formation ou d'études régulières et sérieuses. Le dies a quo sera fixé au 1er mai 2012, première date utile suivant le dépôt de la demande.

- 13/15 -

C/6697/2012 6. 6.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu de la nature et de l'issue du litige devant la Cour - qui ne porte que sur la quotité de la contribution de l'intimé à l'entretien de l'enfant -, il n'y a en l'espèce pas lieu de modifier la décision déferée sur ce point. 6.2 L'intimé, qui succombe, sera condamné au paiement des frais judiciaires de l'appel, fixés à 1'250 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; RS/GE E 1 05.10)). Ce dernier étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/6697/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/9399/2013 rendu le 4 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6697/2012-5. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur

ce point : 5. Condamne B_____ à verser, avec effet rétroactif au 1er mai 2012, en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, la somme de 330 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà, mais jusqu'à 25 ans au plus, en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'250 fr. Les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/6697/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_196/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1; 5A_99/2011 précité consid. 7.4.1; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1 et 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.